

vertu de l'article 39 de ladite Convention ou du Protocole de La Haye en vertu de l'article XXIV dudit Protocole ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et à Guatemala en 1971.

Article XXVIII

1°) Seules les réserves suivantes au présent Protocole pourront être admises :

a) un Etat dont les tribunaux n'ont pas la facilité, en vertu de leur propre loi, d'allouer des frais de procès, y compris des honoraires d'avocat, peut à tout moment déclarer par une notification faite à l'Organisation de l'Aviation civile internationale que l'alinéa 3 a) de l'article 22 ne s'applique pas à ses tribunaux, et

b) un Etat peut à tout moment déclarer par notification faite à l'Organisation de l'Aviation civile internationale que la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et à Guatemala en 1971 ne s'applique pas au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ledit Etat et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

2°) Tout Etat qui aura formulé une réserve conformément à l'alinéa précédent pourra à tout moment la retirer par une notification faite à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article XXIV

L'Organisation de l'Aviation civile internationale informera rapidement tous les Etats qui signeront le présent Protocole ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi que de tous autres renseignements utiles.

Article XXV

Entre les Parties au présent Protocole qui sont également Parties à la Convention complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 ci-après dénommée Convention de Guadalajara; toute référence à la « Convention de Varsovie » contenue dans la Convention de Guadalajara s'applique à la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et à Guatemala en 1971, dans les cas où le transport effectué en vertu du contrat mentionné au paragraphe b) de l'article premier de la Convention de Guadalajara est régi par le présent Protocole.

Article XXVI

Le présent Protocole restera ouvert à la signature de tout Etat mentionné à l'article XVIII au Ministère des Relations Extérieures de la République de Guatemala jusqu'au 30 septembre 1971, puis, jusqu'à son entrée en vigueur en vertu de l'article XX, à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Le Gouvernement de la République du Guatemala informera rapidement l'Organisation de l'Aviation civile internationale de toute signature

et de la date de celle-ci pendant la période au cours de laquelle le Protocole sera ouvert à la signature au Guatemala.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Guatemala le huitième jour du mois de mars de l'année 1971, en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole.

(*) L'Organisation de l'Aviation civile internationale établira un texte authentique du présent Protocole dans la langue russe. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 avait été rédigée, fera foi.

(*) Le texte authentique du Protocole en langue russe a été approuvé par le Conseil de l'OACI à sa 86e session, le 9 octobre 1975, et il est publié sous l'autorité du Secrétaire Général.

DECRET N° 87-111 du 4 juin 1987, ordonnant la publication du protocole concernant un amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (clause finale), signé à Montréal le 30 septembre 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 86-07 du 9 juillet 1986 autorisant la ratification du protocole concernant un amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (clause finale), signé à Montréal le 30 septembre 1987,

D E C R E T E :

Article premier — Le protocole concernant un amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (clause finale), signé à Montréal le 30 septembre 1977 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 24 avril 1987, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 Juin 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

P R O T O C O L E CONCERNANT UN AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Signé à Montréal le 30 septembre 1977

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

S'étant réunie, lors de sa vingt-deuxième session à
MONTREAL, le 30 septembre 1977,

Ayant noté la Résolution A21-13 relative au texte authentique en langue russe de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale,

Ayant noté que les Etats contractants ont manifesté le désir général d'un texte authentique de ladite Convention en langue russe.

Ayant jugé nécessaire d'amender, aux fins précitées, la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944,

1. APPROUVE, conformément aux dispositions de l'Article 94, alinéa a) de ladite Convention, l'amendement ci-après qu'il est proposé d'apporter à ladite Convention :

Remplacer le texte actuel du dernier paragraphe de la Convention par le texte ci-après :

« Fait à Chicago, le septième jour du mois de Décembre 1944, en langue anglaise. Les textes de la présente Convention rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe font également foi.

Ces textes seront déposés aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et des copies certifiées conformes seront transmises par ce gouvernement aux gouvernements de tous les Etats qui signeront la présente Convention ou y adhéreront.

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington (D. C.) ».

2. FIXE, conformément aux dispositions dudit Article 94, alinéa a) de ladite Convention, à quatre vingt quatorze le nombre d'Etats contractants dont la ratification dudit amendement proposé est nécessaire pour que ledit amendement entre en vigueur, et

3. DECIDE que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale établira un Protocole dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chaque texte faisant également foi, incorporant l'amendement proposé précité et les éléments ci-après :

EN CONSEQUENCE, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire Général de l'Organisation.

Le Protocole sera ouvert à la ratification de tout Etat qui aura ratifié ladite Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ou y aura adhéré.

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Le Protocole entrera en vigueur à l'égard des Etats qui l'auront ratifié à la date à laquelle le quatre-vingt-quatorzième instrument de ratification aura été déposé.

Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les Etats contractants de la date de dépôt de chaque ratification du Protocole.

Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les

Etats parties à ladite Convention de la date à laquelle le protocole entrera en vigueur.

A l'égard de tout Etat contractant qui ratifiera le Protocole après ladite date, le protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la vingt-deuxième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT A MONTREAL le trente septembre de l'an Mil neuf cent soixante dix sept, en un seul document dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale faite à CHICAGO le 7 Décembre 1944.

DECRET N° 87-112 du 4 juin 1987, ordonnant la publication du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (Article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu la loi n° 86-08 du 9 juillet 1986 autorisant la ratification du protocole concernant un amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980,

DECRETE :

Article premier — Le protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (Article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 24 avril 1987, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 Juin 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

PROTOCOLE CONCERNANT UN AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

(Article 83 bis)

Signé à Montréal le 6 octobre 1980